

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL VALANT PROCES VERBAL Séance du 14 janvier 2019

Date de l'affichage du compte rendu : 16/01/2019

Présent(s) : *BERGEON Jean-Luc, CAVALIER Nancy, CONGE Olivier, COULET Brigitte, COULET Gabriel, DESSEAUX Pascal, ESTEBAN Jean-Jacques, FLOURY Chrystelle, FRUS Sandra, GASIGLIA Eric, HEQUET Patrice, JUDE Erick, LE BONNIEC Marie, LETERTRE Marie-France, MARTIN Jean-Maurice, MILLET Vincent, RAYNAUD Fabrice, RAZON Christine, RUY Simon, SAUVAIRE Jacques, VEZIES Christine, WARNERY Catherine*, formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : *BEDES Jean-Christophe, FORGE Chrystèle, RUIZ Céline.*

Absent(s) excusé(s) : *NOGARET Julien, VALBRUN Pierre.*

Le secrétariat a été assuré par : *Brigitte COULET.*

Monsieur Jacques SAUVAIRE, plus âgé des membres présents du Conseil municipal, préside l'assemblée (article L 2122-8 du CGCT). Il fait part de sa fierté d'avoir participé à ce projet qui va dans le sens de l'histoire. Ce moment est historique, c'est le mariage entre deux collectivités, un mariage de raison qui deviendra rapidement un mariage d'amour.

Il est procédé à l'appel nominatif des membres présents :

- Appel nominal des membres

BEDES Jean-Christophe – abs. (procuration).

BERGEON Jean-Luc - Présent

CAVALIER Nancy - Présente

CONGE Olivier - Présent

COULET Brigitte - Présente

COULET Gabriel - Présent

DESSEAUX Pascal - Présent

ESTEBAN Jean-Jacques - Présent

FLOURY Chrystelle - Présente

FORGE Chrystèle - abs. (procuration).

FRUS Sandra - Présente

GASIGLIA Eric - Présent

HEQUET Patrice - Présent

JUDE Erick- Présent

LE BONNIEC Marie - Présente

LETERTRE Marie-France - Présente

MARTIN Jean-Maurice- Présent

MILLET Vincent - Présent

NOGARET Julien - Absent

RAYNAUD Fabrice - Présent

RAZON Christine - Présente

RUIZ Céline - abs. (procuration).

RUY Simon - Présent

SAUVAIRE Jacques - Présent

VALBRUN Pierre - Absent

VEZIES Christine - Présente

WARNERY Catherine - Présente

Le quorum étant atteint, Mme Brigitte COULET est désignée secrétaire de séance. M. Sauvaire fait lecture de l'ordre du jour de ce conseil municipal.

Les PV des conseils municipaux des communes historiques en date du 30 novembre 2018 de Saint-Christol et du 17 décembre 2018 de Vérargues sont approuvés à l'unanimité des membres présents (point 1).

Point 2

2019_01 Election du maire

Présidence : M. Jacques Sauvaire

M. Jacques Sauvaire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs : Nancy CAVALIER et Simon RUY.

Après désignation de ces assesseurs, le Président fait un appel à candidature à la fonction de Maire. Un seul candidat se présente : M. Jean-Luc BERGEON. M. le président fait procéder au vote à bulletin secret.

L'ensemble des membres présents participe au vote. Il est procédé au dépouillement puis à l'exposé des résultats.

Nombre de votants : 25

- Jean-Luc BERGEON : 24 voix
- Nul : 1
- Total : 25

M. Sauvaire remet les écharpes de maire à M. Bergeon, maire de la commune nouvelle, et à M. Estéban maire délégué de la commune nouvelle. Il cède ensuite la présidence au maire installé dans ses fonctions.

M. le Maire, Jean-Luc BERGEON prend la parole. Il remercie l'assistance de sa présence, et les élus présents pour leur solidarité. Il remercie aussi les agents pour leur travail. Il rappelle l'importance du projet de commune nouvelle qui est un moyen de conserver notre qualité de vie, tout en allant vers un seuil de viabilité de la strate communale. Ce seuil, selon les différentes études, serait de 5000 habitants. Monsieur le Maire revient sur le processus qui tend à installer le modèle métropolitain comme modèle. Il rappelle les baisses de dotations : une perte sèche de plus de 120 000€ pour les deux communes historiques, ce qui correspond aux salaires de 4 agents. Cela est également à mettre en relation avec les finances d'une commune comme Vérargues : 4 agents, 75000€ d'autofinancement.

Aujourd'hui, la commune nouvelle n'est pas une fusion mais un regroupement. Près de 2 000 000 d'habitants sont concernés par ce type de dispositif, 200 communes nouvelles en 2018, celle de Saint-Christol étant la première de l'Hérault. Il insiste sur le fait que ce qui signe la mort des petites communes, ce n'est pas la commune nouvelle mais de ne rien faire. Il s'agit de conserver la taille humaine de nos villages. Il s'agit de maintenir les services grâce à la mutualisation, d'adapter nos villages au vieillissement, d'adapter notre commune aux enjeux du 21^è siècle. M. le maire insiste également sur la nécessité de gestion de notre environnement et de nos ressources. Une activité vinicole et viticole de qualité, des circuits courts d'approvisionnement, les ressources en eau, etc. Il faut penser tout cela à l'échelle d'un territoire pertinent.

M. le Maire délégué, Jean-Jacques ESTEBAN prend la parole. Il rappelle qu'il reste maire délégué de Vérargues et adjoint de droit de la commune d'Entre-Vignes. Il indique sa fierté d'être arrivé à cette mise en place du conseil municipal. Depuis plusieurs années, les difficultés des petites communes étaient énoncées,

des solutions recherchées. Les élus sont remerciés pour leur investissement important : 3000 heures de travail pour établir un diagnostic, mettre en place la chartes avec les ateliers citoyens. Il souligne la nécessité de s'adapter à notre temps, et de faire primer l'intérêt général. Il rappelle enfin que les communes ont souhaité grandir pour rester petites.

Point 3

2019_02 Constatation de l'installation des maires délégués

Rapporteur : M. le Maire

En l'application de l'article L2113-12-2 du CGCT, entre la création de la commune nouvelle et le prochain renouvellement général des conseillers municipaux suivant cette création, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent, de droit, maires délégués. Pendant cette période les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles.

La Charte de la commune nouvelle telle qu'approuvée lors du conseil municipal du 30 novembre prévoit la conservation de communes et maires délégués. Chaque commune déléguée assure une gestion et une organisation interne en conformité avec les termes de la Chartes.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ACTE de l'installation des maires délégués : M. Jean-Jacques ESTEBAN pour Vérargues et M. Jean-Luc BERGEON pour Saint-Christol.

Point 4

2019_03 Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : M. le Maire

En application des articles L.2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. La Commune nouvelle de « Entre-Vignes » sera administrée par un conseil municipal de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes historiques, soit 27 conseillers. Ainsi la commune pourrait disposer d'un nombre maximal d'adjoints égal à $27 \times 30\%$ soit 8 (arrondi à l'entier inférieur), étant précisé que conformément à l'article L.2113-13 du code général des collectivités territoriales, les maires délégués exercent également la fonction d'adjoint au Maire sans être comptabilisés au titre de la limite fixée à l'article L 2122-2.

Afin de tenir compte de la représentation et de la répartition qui existaient dans les Communes historiques, (3 adjoints dans chaque commune) **le conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE le nombre de six adjoints auxquels s'ajoute le maire délégué qui est maire adjoint de droit.

Point 5

2019_04 Election des adjoints

Rapporteur : M. le Maire

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à majorité absolue, sans panachage ni vote préférenciel, et nécessairement élus au scrutin secret (art. L2122-4 du CGCT). M. le maire fait appel des listes candidates. Une seule liste est déposée conforme aux obligations réglementaires : 6 conseillers municipaux figurent sur la liste, laquelle respecte le principe de parité et précisant clairement l'ordre de présentation des candidats : 1 M. Olivier CONGE, 2 Mme Brigitte COULET, 3 M. Jean-Maurice MARTIN, 4 Mme Christine RAZON, 5 M. Erick

JUDE, 6 Mme Catherine WARNERY.

M. le Maire fait procéder au vote. Immédiatement après le vote du dernier conseiller municipal, il est procédé au dépouillement :

- Nombre d'enveloppes : 25
- Liste Olivier CONGE : 25 voix.

Sont élus adjoints les 6 membres de la liste : M. Olivier CONGE, Mme Brigitte COULET, M. Jean-Maurice MARTIN, Mme Christine RAZON, M. Erick JUDE, Mme Catherine WARNERY.

M. le Maire et M. le Maire délégué remettent les écharpes aux adjoints désignés.

Point 6

Lecture et diffusion de la charte de l' élu local.

Conformément à l'art. L2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'art. L1111-1-1 du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L2123-1 à L2123-35).

Point 7

2019_05 Charte de la commune nouvelle

Rapporteur : M. le Maire

Il s'agit d'intégrer à la Charte de la commune nouvelle l'arrêté du Préfet, cela afin de la rendre définitive. Deux précisions ont également été sollicitées de la part de conseillers municipaux pour ce qui concerne les objectifs :

- **Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale, durable, responsable, plus dynamique, plus attractive** en termes environnemental, économique, social, d'habitat, culturel, sportif, en capacité de porter des projets structurants liés au patrimoine, au bâti, à la revalorisation des centres anciens, à la promotion de la sobriété énergétique.
La mise en place avec la population d'une politique de développement durable forte : l'ensemble des actions communales doit intégrer une dimension de développement durable, en lien avec les habitants, pour répondre aux préoccupations actuelles sur l'environnement et le cadre de vie. L'objectif est de réussir nos actions sur les trois points : environnement, social et économique. Le PADD doit intégrer ces principes.
Les orientations se feront dans le cadre défini par le Schéma de Cohérence Territoriale.
- **S'affirmer comme un pôle naturel et alimentaire péri urbain** : mettre en place une politique « Terre Nourricière » en créant une réserve foncière qui devra favoriser l'installation de jeunes agriculteurs en vue de satisfaire les besoins des habitants et d'alimenter durablement les circuits courts.
 - Favoriser les circuits courts et la production locale.
 - Soutenir et renforcer l'économie endogène.
 - Valoriser les filières vini-viticole et agricole au travers de l'œnotourisme et de l'agritourisme.
 - Préserver les paysages et l'environnement.
 - Valoriser les centres anciens et affirmer le lien entre les communes historiques.
 - Développer une organisation cohérente et maîtrisée.
 - Favoriser la reprise en main par les citoyens de la maîtrise de l'énergie et de la production d'énergie.

- Promouvoir la sobriété énergétique.
- **Assurer une meilleure représentativité de notre territoire et de ses habitants** auprès de l'État, et des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle. Cela pour proposer une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- **Maintenir et développer une solidarité intergénérationnelle**
 - Par le biais de l'aménagement urbain et du logement.
 - En s'attachant à faire vivre les centres anciens et à maintenir la qualité de vie.
- **Maintenir des services de proximité :**
 - **Simplifier et améliorer** la gestion administrative et politique de notre territoire : rationaliser, optimiser, harmoniser le fonctionnement tout en maîtrisant la fiscalité et les tarifs des services.
 - **Maintenir et dynamiser les services et les commerces de proximité.**

Être attractif et favoriser l'ouverture aux communes contigües faisant partie du Bassin de Vie.

Le conseil municipal à l'unanimité, approuve la Charte définitive de la commune nouvelle.

Point 8

2019_06 Fixation de l'ordre du tableau du conseil municipal

Rapporteur : M. le Maire

Par application de l'article L 2121-1 II du C.G.C.T., les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :

- Le maire ;
- Les adjoints qui prennent rang selon l'ordre de présentation sur la liste ;

Nota : Les maires délégués ont droit à la qualité d'adjoint au maire de la commune nouvelle, mais lorsqu'ils ne sont pas élus en qualité d'adjoints, ils doivent être classés en fonction de leur statut de conseillers municipaux.

- Les conseillers municipaux,
 - Par ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal
 - Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus
 - Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Pour les communes nouvelles, si l'application du critère de l'âge et de celui de l'ancienneté de l'élection (identique pour les deux communes) ne posent pas de problème, le critère du nombre de suffrages obtenus est en revanche problématique, puisque son application favorisera mécaniquement les conseillers issus de la commune historique la plus peuplée. Les élus de chaque commune historique disposent par ailleurs du même nombre de voix, ayant été élus au scrutin de liste.

S'il est clair que la volonté du législateur était de favoriser au sein d'une même commune les conseillers municipaux les mieux élus, la prise en compte du nombre de suffrages perd toute logique dès lors que les populations communales étaient différentes. Aussi, le critère du nombre de voix obtenu ne semble pas pouvoir être appliqué pour la détermination de l'ordre du tableau dans les communes nouvelles, au motif qu'il aurait comme conséquence de favoriser une commune vis-à-vis de l'autre, ce qui n'a pas été dans

l'intention du législateur.

Par conséquent, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'ordre du tableau des communes nouvelles est déterminé en tenant compte de la date d'élection des conseillers puis de leur âge, mais sans tenir compte du nombre de suffrages.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le tableau ainsi établi.

Point 9

2019_07 Désignation des adjoints et conseillers municipaux délégués

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le maire expose que, conformément à l'article L.2122-18 du CGCT, pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, des délégations seront attribuées aux adjoints ainsi qu'à certains conseillers municipaux. Ces délégations répondent à nos objectifs communs et se fondent sur les nécessités d'organisation sur les orientations de la Charte élaborées dans le cadre des ateliers citoyens :

- M. le maire délégué – Jean-Jacques ESTEBAN : Administration générale et développement durable
- 1^{er} adjoint – Olivier CONGE – Ressources humaines
- 2^e adjoint – Brigitte COULET - Finances
- 3^e adjoint – Jean-Maurice MARTIN - Travaux et cadre de vie
- 4^e adjoint – Christine RAZON - Scolaire et social
- 5^e adjoint – Erick JUDE - Vie locale et sécurité civile
- 6^e adjoint – Catherine WARNERY - Urbanisme

Des délégations seront également attribuées à des conseillers municipaux :

- Festivités et associations – Chrystelle FLOURY
- Culture et patrimoine – Vincent MILLET
- Communication et ateliers citoyens – Eric GASIGLIA
- Eau et assainissement – Fabrice RAYNAUD

Monsieur Eric GASIGLIA prend la parole concernant les ateliers citoyens : cette dynamique a été lancée en septembre dernier, pour une réflexion commune sur différentes thématiques, notamment sur la Charte et le choix du nom de la commune nouvelle. Les grandes lignes ont été dégrossies. Il est maintenant temps de mettre en place la méthodologie et d'en faire une réalité incontournable sur le fonctionnement de la commune nouvelle.

Le conseil municipal prend acte de la répartition de ces délégations.

Point 10

2019_08 Délégations accordées au maire

Rapporteur : M. le Maire

Le CGCT prévoit, afin de faciliter le fonctionnement des services communaux, de déléguer une partie de ses attributions au maire. Monsieur le maire demande dans ce cadre au conseil municipal de bien vouloir le charger de l'ensemble des délégations suivantes :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de
Mairie d'Entre-Vignes – 60 avenue de la Bouvine – Saint-Christol – 34400 Entre-Vignes

- stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - (6) De passer les contrats d'assurance ;
 - (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
 - (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 - (21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
 - (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
 - (23) de demander par décision à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de charger le maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal de l'ensemble des missions mentionnées ci-dessus,
- PREND acte que cette délibération est à tout moment révocable
- AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci,
- PREND acte que dans le cadre du précédent alinéa sera accordée délégation identique au maire délégué,
- PREND acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Point 11

2019_09 Commissions communales permanentes

Rapporteur : M. le maire délégué

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales autorise le conseil municipal à créer des commissions dont le rôle est d'étudier certaines des questions soumises au conseil pour lesquelles un tel examen préalable paraît opportun. Le rôle de ces commissions se limite strictement à instruire et préparer les affaires dont elles sont saisies. Ce même article apporte les précisions suivantes concernant le fonctionnement de ces commissions et les modalités de désignation de leurs membres :

- Le maire en est le président de droit ;
- Dans leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ;
- Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Compte tenu du fait que les deux conseils municipaux historiques ont été élus sur une liste unique et qu'il n'est pas conséquent pas possible d'acter d'une désignation selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, je vous propose d'acter de la désignation des membres sur scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Je vous propose de fixer le nombre de commissions permanentes ainsi que leurs domaines d'intervention et de définir leur composition et enfin de préciser les modalités de désignation de leurs membres.

Le conseil municipal à l'unanimité,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE de constituer en son sein les commissions permanentes suivantes :

- Communication
- Finances, Fiscalité
- Ressources Humaines, Gouvernance, Charte,
- Urbanisme, travaux, patrimoine, tourisme,
- Enfance, Jeunesse, Crèche, ALSH, social,
- Culture, vie locale, associations, festivités.
- Marchés publics

Mairie d'Entre-Vignes – 60 avenue de la Bouvine – Saint-Christol – 34400 Entre-Vignes

PRECISE que la commission communale des marchés publics sera saisie pour avis de l'attribution des marchés pour lesquels le maire aura reçu délégation du conseil municipal et dont les montants sont supérieurs à 25 000 € H.T.,

PRECISE que la commission communale de recrutement des personnels sera saisie des nominations en cas de recrutement de personnels titulaires et de personnels non-titulaires recrutés pour accroissements saisonniers d'activité.

DECIDE que les membres de chacune de ces commissions seront désignés au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Point 12

2019_10 Elections des membres de la commission d'appel d'offre

Rapporteur : M. le maire délégué

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui dispose notamment de pouvoirs décisionnels lorsque la procédure d'appel d'offres est retenue ou requise comme mode de dévolution des marchés. Elle occupe de ce fait une place centrale, dans le processus de la commande publique, pour les achats les plus importants. Sa composition est fixée par circulaire du 10 mai 2016 comme suit :

- Le maire ou son représentant, président de la commission
- 3 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. L1411-5 II b du CGCT)

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les conseils municipaux des communes historiques ayant été élus sur une liste unique, ce mode de scrutin n'est pas applicable. Il est donc proposé au conseil municipal de valider un mode de scrutin majoritaire à deux tours en cas de listes multiples.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres. Ainsi, il est proposé au Conseil de fixer les conditions suivantes :

- L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu sur la même liste,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Les listes sont à déposer auprès du Maire durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera 5 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- FIXE, pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, les conditions de dépôt de listes suivantes tel que présenté ci-dessus.
- APPROUVE le mode de désignation dérogatoire présenté.

Point 13

2019_11 Désignation des membres de la commission électorale

Rapporteur : M. le maire délégué

M. le Maire délégué informe le conseil municipal de la mise en place d'un répertoire électoral unique (REU)

en 2019. Il indique en outre qu'à compter du 1er janvier 2019, la commission communale de révision des listes électorales n'existera plus : seul le Maire vérifiera le bienfondé des demandes d'inscriptions et procédera aux radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'inscription sur les listes électorales de la commune. En cas de recours contentieux des décisions du Maire, une commission de contrôle sera chargée de statuer. Cette commission sera composée :

- Du délégué du Préfet,
- Du délégué du tribunal,
- D'un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur le maire délégué fait lecture du tableau du conseil municipal et propose au conseil municipal de bien vouloir désigner les premiers volontaires en tant que délégué communal au sein de la commission de contrôle des opérations électorales au 1er janvier 2019. M. Valbrun étant absent, M. Sauvaire sollicité accepte le poste de délégué titulaire. Mme Letertre décline le poste de suppléant, lequel est accepté par M. Gabriel COULET.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la désignation de M. Jacques SAUVAIRE en tant que délégué titulaire, et de M. Coulet comme suppléant.

Point 14

2019_12 Représentants de la commune au sein du conseil communautaire (CCPL)

Rapporteur : M. le maire délégué

En cas de création d'une commune nouvelle, l'art. 5211-6-2 du CGCT prévoit que le nombre de délégué siégeant à la communauté de commune est égal à la somme du nombre des délégués des communes précédentes. Par ailleurs, ceux-ci ayant été élus par fléchage lors de l'élection municipale, les élus siégeant dans le cadre des communes historiques restent les représentants de la commune nouvelle. La capacité de désigner des suppléants étant réservée aux communes ne disposant que d'un délégué, il est précisé que seuls les titulaires pourront siéger.

Au vu de ces explications, le conseil municipal prend acte de la liste des conseillers communautaires : Jean-Luc BERGEON, Jean-Jacques ESTEBAN.

Point 15

2019_13 Autorisation d'envoi par mail des convocations du conseil municipal

Rapporteur : M. le Maire

L'article 2120-10 du C.G.C.T. prévoit, pour les Conseils Municipaux, que la convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Cette disposition permet la transmission des convocations non seulement sur support papier mais aussi sous forme dématérialisée, afin de bénéficier des avancées technologiques tout en réduisant le nombre de photocopie et donc l'impact environnemental de la collectivité.

Monsieur le Maire propose de dématérialiser, quand cela est possible, les convocations aux conseils municipaux. La forme de l'envoi sera fixée au vu du formulaire adressé, complété et signé par chaque conseiller municipal. Elle sera effective à compter du prochain conseil municipal.

Le conseil municipal à l'unanimité :

Décide de l'envoi des convocations du Conseil Municipal de la façon suivante :

- Les conseillers municipaux qui optent pour un envoi des convocations sous forme dématérialisée reçoivent la convocation à l'adresse mail dûment mentionnée par écrit daté et signé par eux ;
- Les conseillers municipaux qui choisissent l'envoi des convocations par voie postale reçoivent la convocation à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Point 16

2019_14 Création des budgets annexes

Rapporteur : Mme Brigitte COULET

A la suite de la création de la commune nouvelle et compte tenu des budgets annexes existants au sein des communes déléguées Saint-Christol et Vérargues, il est proposé de créer les budgets annexes suivants :

- CCAS selon l'instruction budgétaire et comptable M14 développée en vigueur assujettie à la TVA.
- Service de l'Eau selon l'instruction budgétaire et comptable M49 abrégée en vigueur non assujettie à la TVA.
- Service de l'Assainissement selon l'instruction budgétaire et comptable M49 abrégée en vigueur non assujettie à la TVA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Le conseil municipal à l'unanimité

- APPROUVE la création de trois budgets annexes :
 - o CCAS selon l'instruction budgétaire et comptable M14 développée en vigueur assujettie à la TVA.
 - o Service de l'Eau selon l'instruction budgétaire et comptable M49 abrégée en vigueur non assujettie à la TVA.
 - o Service de l'Assainissement selon l'instruction budgétaire et comptable M49 abrégée en vigueur non assujettie à la TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Point 17

2019_15 Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement jusqu'au vote du budget

Rapporteur : Mme Brigitte COULET

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget [lequel doit cette année être voté avant le 30 mars], en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagés, mandatés et liquidés par l'exécutif avant le vote du budget.

Vu le CGCT, vu les Etats des Restes à Réalisés consolidés au 31/12/2018, vu les BP2018 des communes historiques,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2019
Mairie d'Entre-Vignes – 60 avenue de la Bouvine – Saint-Christol – 34400 Entre-Vignes

- AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur les budgets 2018 des communes de Vérargues et Saint-Christol dans la répartition suivante :

CHAPITRE 20 :	60 200 €
CHAPITRE 21 :	81 900 €
CHAPITRE 23 :	163 600 €
- AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette décision.

Point 18

2019_16 Convention pour la dématérialisation électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

Rapporteur : 1er adjoint

Afin de permettre la poursuite de la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat ; **le conseil municipal, à l'unanimité.**

Autorise M. le maire ou son représentant à signer les conventions et avenants de rigueur.

Point 19

2019_17 MNT Participation de l'employeur à la protection sociale des agents sur la base de contrats labellisés - maintien de salaires

Rapporteur : 1er adjoint

Les deux communes historiques s'étaient engagées à participer à la protection sociale des agents dans le cadre de contrats labellisés, cela à hauteur de 7€ par agent non proratisés pour la commune de Saint-Christol, et 6€ par agent proratisés sur le temps de travail pour la commune de Vérargues.

Sur proposition des commissions RH historiques, le conseil municipal est invité à harmoniser par le haut cette participation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, 88-2 et 33, Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents, Considérant l'avis des commissions RH historiques,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DIT que l'ensemble des agents, titulaires et non titulaires, peuvent bénéficier d'une participation employeur à hauteur de 7€ par agent non proratisé sur le temps de travail,
- Autorise le maire à signer les contrats correspondants.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au BP2019.

Point 20

2019_18 Création des emplois de la commune nouvelle - Tableau des effectifs

Rapporteur : 1^{er} adjoint

Afin de permettre la continuité des services et notamment le versement des salaires des agents, il convient de créer l'ensemble des postes tels que pré-existants dans les communes historiques, d'approuver le tableau des effectifs de la commune nouvelle, lequel résulte de l'adjonction des tableaux des communes historiques et de prévoir les crédits nécessaires au BP2019.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'acter du tableau des effectifs de la commune nouvelle sur la base de l'adjonction des tableaux des deux communes historiques,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- CREE l'ensemble des postes tels que présentés dans le tableau des emplois ci-dessous,
- Adopter le tableau des emplois suivant :
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au BP2019.

Point 21

2019_19 Assurance statutaire

Rapporteur : 1er adjoint

Afin de permettre la signature des nouveaux contrats au nom d'Entre-Vignes à compter du 1^{er} janvier, le prestataire d'assurance statutaire ayant été sélectionné par le centre de gestion à compter de cette date, il convient de délibérer selon les termes déjà adoptés en fin d'année 2018 par les communes historiques :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le rapporteur précise :

- que le CDG 34 a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation ;
- que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Au vu de ces explications, le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les délibérations concordantes des communes historiques,

- **DECIDE :**

- Article 1 -

- **D'accepter la proposition suivante :**

Courtier/Assureur : **GRAS SAVOYE / GROUPAMA**

Durée du contrat : à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

- **D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service et maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire, 6,60 % de l'assiette de cotisation composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension

et, de façon optionnelle, les éléments suivants :

- **La nouvelle bonification indiciaire,**
- **Le supplément familial de traitement.**

- **D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :**

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours.

Taux de cotisation : 1,15 % de la base d'assurance retenue ci-dessous.

L'assiette de cotisation composée des éléments suivants : **traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et, de façon optionnelle, le supplément familial de traitement.**

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12 % de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

- Article 2 -

Autorise le maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Point 22

Informations diverses

- M. le Maire informe le conseil des décisions prises par le maire de Saint-Christol par délégation du conseil municipal
- Saint-Christol : demandes de subventions :
 - 2018_05 – Arènes NoWatt DETR
 - 2018_06 – Sollicitation de subvention réhabilitation mairie (accessibilité et amélioration des compétences énergétiques) DETR – Hérault Energie
 - 2018_07 – Aide à l'aménagement de la traversée du village - DETR.
- Contrats conclus pour la commune nouvelle :
 - Informatique : 6 680€ (nota : montant Saint-Christol seul 2018 : 6 567.27€)
 - Assurance : 7 073.32€ pour l'ensemble des lots (Nota : montant 2018 pour les deux communes : 19 275.15€ soit une économie de 12 201.83€)
 - Logiciel métier JVS : 20 078.88€ pour l'année 1 (mise en place) (2018 – 13 489.94€)
- Nouveaux horaires d'ouverture : à compter de février 2019 :
Mairie d'Entre-Vignes – 60 avenue de la Bouvine – Saint-Christol – 34400 Entre-Vignes

- Les deux communes seront ouvertes en décalé afin d'assurer une permanence sur la journée à l'ensemble des administrés et donc une plus grande amplitude horaire.
 - Ouverture deux samedis matin par mois (1^{er} et 3^e samedi).
- Nouveau service :
- L'accueil proposera sur rendez-vous le jeudi matin au local kiné et en dehors de ce créneau dans les mairies, une aide aux démarches administratives en ligne.
- La télé administration s'est énormément développée, imposant aux administrés l'utilisation de l'Internet, cela alors qu'un tiers des français renonce aux démarches en ligne jugées trop complexes ou faute d'accès. Les séniors et les personnes défavorisées sont les laissés pour compte du numérique, et la commune dispose ici d'un levier de lutte contre l'exclusion sociale et administrative. Le projet est voué à être développé dans le cadre du CCAS, dans l'attente des subventions sollicitées en 2018.
- Convention postale : maintien du service pour 18 ans.
 - Service de mise à disposition de bennes.

M. le maire rappelle l'intérêt de la mutualisation. Il indique qu'une réflexion est conduite sur la question de l'éventuel recrutement d'un policier municipal.

M. Vincent Millet prend la parole et annonce la première festivité commune de la commune nouvelle : le 2 février, soirée compte et repas partagé organisé par l'association Livre et Culture.

M. ESTEBAN invite les personnes présentes à participer aux vœux de la commune nouvelle qui se tiendront le 26 janvier à 18h30.

La séance est levée à 20h30.